

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF366

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 16 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au troisième alinéa du II de l'article 208 C du code général des impôts, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise rétablir cet article sans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Conformément à une proposition portée par M. Jean-Noël Barrot, cet article vise à relever de 60 à 70 % l'obligation de distribution des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC).